

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**ARRETE DU MAIRE****N° 60/2025****AUTORISANT L'OUVERTURE A TITRE EXCEPTIONNEL
DES COMMERCES LES DIMANCHES****11 JANVIER 2026****8 – 15 – 22 FEVRIER 2026****1er MARS 2026****28 JUIN 2026****13 SEPTEMBRE 2026****6 – 13 – 20 – 27 DECEMBRE 2026****SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE****09 OCT. 2025****REÇU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,

- En application de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, ainsi que son décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015, qui modifie la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical,
- En application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite loi Travail ou loi El Khomri relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Travail notamment l'article L. 3132-3 précisant que dans l'intérêt des salariés le repos hebdomadaire est donné le dimanche,
- Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 3132-26 portant réglementation de la dérogation au repos dominical,
- Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical au titre des dérogations accordées par le maire perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2025,
- Considérant que les organisations syndicales, patronales et salariées ont été informées le 25 septembre 2025,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2025,

ARRETE**Article 1er**

Les commerçants de Saint-Jean-de-Maurienne sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leur commerce les **dimanches 11 janvier, 8, 15, 22 février, 1^{er} mars, 28 juin, 13 septembre, 6, 13, 20, 27 décembre 2026** sauf ceux faisant l'objet d'une réglementation préfectorale spécifique.

Article 2

Ces ouvertures devront se faire en conformité avec la législation du travail relative aux salaires et indemnités à verser aux employés en ce qui concerne le travail un dimanche.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie, transmise à la Direction Départementale du travail, et remise à Monsieur le Président du Groupement des Acteurs Economiques de Maurienne.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 6 octobre 2025.

Le Maire,
Philippe ROLLET

